



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET DE MONSIEUR LE MAIRE DE CARROS

N° -2009-01-08-

réglementant temporairement la circulation sur la RD 901 entre les PR 0+100 et 2+000, sur le territoire de la commune de Carros, au lieu dit «Z.I. de Carros/Le Broc».

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CARROS

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété de la personne publique ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 69 du 22 juin 2001 approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général en date du 19 décembre 2008, donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et de l'action territoriale du Conseil général ;

Vu la demande de STC et 6202bis en date du 19 décembre 2008 ;

Considérant que pour permettre la création de différents réseaux d'eaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 901 entre les PR 0+100 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision Voies Rapides Urbaines ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 12 janvier 2009 à 7h30 jusqu'au vendredi 17 avril 2009 à 17h00, la circulation sur la RD 901 entre les PR 0+100 et 2+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) sur une chaussée bidirectionnelle à deux voies de 3.00 m de largeur minimum chacune.

b) Suivant l'avancement du chantier, la circulation sera interdite dans le sens Le Broc-Carros successivement sur les sections suivantes:

- entre les PR 0+700 (1° rue) et 0+870 (2° rue),
- entre les PR 0+870 (2° rue) et 1+070 (3° rue),
- entre les PR 1+070 (3° rue) et 1+275 (4° rue),
- entre les PR 1+275 (4° rue) et 1+475 (5° rue),
- entre les PR 1+475 (5° rue) et 1+700 (6° rue),
- entre les PR 1+700 (6° rue) et 1+845 (7° rue).

Pendant chaque période de coupure, une déviation sera mise en place, dans le sens Le Broc-Carros, soit par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° rues et la 2° avenue.

.../...

ARTICLE 2 :Au droit du chantier :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire et de déviation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision Voies Rapides Urbaines et des services de la commune de Carros.

L'entreprise CARI, mandataire du groupement des entreprises CARI, TAMA, EIFFAGE TP Méditerranée, EUROVIA, NARDELLI TP, les entreprises LACROIX Signalisation et RENOV Signalisation en charge des travaux seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision Voies Rapides Urbaines pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Carros,
- Monsieur le sous-directeur de la maîtrise d'œuvre,
- Monsieur le chef de la subdivision Voies Rapides Urbaines,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CARI – ZI – 1° avenue – 5455 mètres – BP 88 – 06513 Carros, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), fax : 04 92 08 40 79,
- Entreprise LACROIX Signalisation – ZI – 1° avenue – 11° rue – BP 420 – 06513 Carros Cédex 1, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), fax : 04 92 08 25 20,
- Entreprise RENOV Signalisation – 72 boulevard des Jardiniers – 06200 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), fax : 04 92 29 81 37,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Conseil Général – STC & 6202bis, fax : 04 93 14 80 69
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR.

à Carros, le

08 JAN. 2009

Le maire



Nice, le

09 JAN. 2009

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le sous-directeur de l'exploitation
Et de l'entretien du réseau routier

Marc JAVAL